

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
1 2322

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 MARS 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

**OBJET : Avenant n°3 à la convention du 8 novembre 2016 relative à la participation des
délégués d'eau au fonds de solidarité pour le logement (FSL).**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Dans le cadre du dispositif d'aide aux impayés d'énergie, une convention départementale relative aux aides individuelles pour les impayés en matière d'eau dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été signée avec les délégués d'eau le 8 novembre 2016 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, et court jusqu'en novembre 2020.

Cette convention avait pour objet de définir les conditions de participation des délégués au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à aider ces publics à payer leurs factures d'eau et à financer les aides et les mesures préventives qui leur sont destinées.

Les modalités d'octroi des aides sont définies par le règlement intérieur du FSL.

En application du IV de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du FSL du département des Bouches-du-Rhône vers la métropole Aix-Marseille Provence a été acté.

La métropole exerce désormais la gestion directe de ces aides en lieu et place du département, à l'intérieur de son périmètre, soit 90 communes des Bouches-du-Rhône, et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le département assure la gestion administrative et financière du FSL sur le territoire dont il a la compétence, soit 29 communes des 3 EPCI :

- la communauté d'agglomération d'Arles
- la communauté de communes Terre de Provence
- la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles

Au 31 décembre 2017, la convention départementale a pris fin pour les délégataires situés sur le territoire métropolitain, soit :

- La société des eaux de Marseille (SEM) pour les territoires de la métropole Aix-Marseille Provence
- La société agglomération Provence eau (APE)
- La société publique locale du pays d'Aubagne et de l'Étoile – l'eau des collines
- La commune de Roquevaire

Seuls les délégataires suivants sont désormais conventionnés avec le département :

- La société ACCM eaux, filiale de la société d'aménagement urbain et rural (SAUR),
- La société d'entretien et d'exploitation des réseaux des communes (SEERC),
- La société des eaux de Marseille (SEM) pour les territoires hors métropole Aix-Marseille Provence (commune d'Eyragues)

Le présent rapport a pour objet d'apporter les modifications à la convention initiale du 8 novembre 2016 dans le cadre du transfert de compétences des aides financières individuelles du FSL à la métropole Aix-Marseille Provence.

Il est à noter que les montants annuels des contributions des délégataires d'eau feront l'objet d'avenants financiers en cours d'année et seront présentés pour approbation à une prochaine commission permanente.

Il vous est proposé de valider l'avenant n°3 à la convention initiale qui définit les délégataires qui demeurent conventionnés avec le département et ceux en territoire métropolitain pour lesquels la convention a pris fin au 31 décembre 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL